

# **Statuts de l'Association des Enseignants d'Hématologie, d'Immunologie et de Biothérapies des facultés de Pharmacie**

## **Dénomination – Siège – Objets**

### **Article 1 :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Association des Enseignants d'Hématologie, d'Immunologie et de Biothérapie des facultés de Pharmacie (dénomination abrégée : AssHIB).

### **Article 2 :**

Le Siège social est fixé :

Laboratoire d'Hématologie, Faculté de pharmacie, Avenue Monge, 37200 Tours

Il pourra être transféré par simple décision du bureau, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire

### **Article 3 :**

Cette association a pour buts :

- De promouvoir l'enseignement, la recherche, la pédagogie et la circulation des informations en hématologie, en immunologie et en biothérapies
- D'organiser des sessions de formation et des actions de recherche dans le domaine de l'hématologie, de l'immunologie et des biothérapies.
- D'élaborer des supports pédagogiques pour promouvoir la formation en hématologie, en immunologie et en biothérapies
- De représenter les enseignants d'hématologie, d'immunologie et de biothérapies des UFR de Pharmacie auprès des instances officielles
- D'accompagner l'émergence et la promotion des enseignants des trois disciplines
- De définir une politique générale d'orientation et de développement des trois disciplines

## **Composition :**

### **Article 4 :**

L'association se compose d'enseignants (ATER, MCU, PU, AHU, MCU-PH, PU-PH) des facultés de Pharmacie intervenant dans les disciplines d'hématologie, Immunologie et Biothérapies. Les membres de l'association le sont à titre personnel et non en tant que représentant d'une autre association.

### **Article 5 :**

- La qualité de membre se perd par la démission, la cessation d'activité, le non-paiement de la cotisation ou la radiation prononcée par le bureau pour motif grave.

### **Article 6**

Le Bureau est composé de 7 membres élus pour 3 ans et est composé d'un Président, de deux Vices Présidents l'un PU et l'autre MCU, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

Un bureau provisoire est constitué lors de la fondation de l'association pour une durée de 1 an. Cette année transitoire n'est pas considérée comme un mandat.

Le bureau est élu lors d'un scrutin par liste, chaque liste devant comporter au moins 3 MCU et 3 PU, et au moins 2 enseignants d'hématologie, 2 enseignants d'immunologie et 1 enseignant en Biothérapie. Une représentation des différentes régions est souhaitée. La durée de mandat est de 3 ans, renouvelable, sans excéder 2 mandats consécutifs

La liste proposée mentionne les fonctions des membres du bureau. Le Président et les 2 vices présidents doivent être membres des 3 disciplines. Si un membre du bureau met fin à ses fonctions en cours de mandat, un remplaçant sera élu pour effectuer la fin du mandat initial

Le bureau se réunit au minimum 2 fois par an sur convocation du président ou de son représentant

Les membres du bureau ne reçoivent aucune rétribution en raison de leurs fonctions.

### **Article 7**

Un conseil stratégique est mis en place avec les différences instances réagissant avec les membres de l'association. Ce conseil stratégique doit comporter :

- 1 représentant du collège de Biologie Médicale
- 1 représentant du CNU 82<sup>ème</sup> section
- 1 représentant du CNU 87<sup>ème</sup> section
- 1 représentant parmi les experts du CNCI
- 1 représentant de la SFH
- 1 représentant de la SFI

Le président de l'association sollicite les différentes instances qui désigneront un représentant pour une durée de 3 ans. Si un membre du conseil stratégique met fin à ses fonctions en cours de mandat, un remplaçant sera nommé pour effectuer la fin du mandat initial.

Le conseil stratégique se réuni avec le bureau au minimum 1 fois par an sur convocation du président ou de son représentant.

## **Fonctionnement**

### **Article 8 : Ressources**

Ressources : les recettes de l'association se composent :

- Des Cotisations de ses membres
- De toutes ressources autorisées par la loi
- 

### **Article 9 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation du Président ou de son représentant. L'ordre du jour est proposé par le bureau.

Le président assisté des membres du bureau préside et expose la situation morale et l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (deux pouvoirs maximum peuvent être donnés à une même personne). En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale ordinaire élit le bureau suivant les termes de l'article 6.

La convocation et l'ordre du jour seront envoyés aux membres de l'association au minimum 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

### **Article 10 : Assemble générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire

#### **Article 11 : Modification de statut - Dissolution**

Toutes modifications de statut, sauf celle prévue par l'article 3 (transfert de siège social) devra être voté par l'assemblée générale extraordinaire convoquée par le président. La modification est adoptée si elle recueille la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

En cas de dissolution prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, les biens de l'association seront répartis entre des associations ayant le même but.

Fait à : Lyon

Le : 18/10/2017

Le président : Claire Pouplard

Le trésorier : Christine Vinciguerra

